

Délibération n° 2021-182 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

*« Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à destination de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique »*

présenté par Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 4 juin 2021 par Edmond de Rothschild (Monaco), concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique »* ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Edmond de Rothschild (Monaco), le 4 juin 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Transmission de reporting afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « CFTC » (Commodity Futures Trading Commission) » » ;*

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Edmond de Rothschild (Monaco) est une société établie à Monaco sous le numéro de RCI 92S02760, ayant notamment pour activité « *Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation : - d'effectuer toutes opérations de banque, de crédit d'escompte, de prêt d'avance, de commission, de courtage, de change, d'arbitrage, (...)* ».

Le 4 juin 2021, cette société a soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC.) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Dans le cadre de ce traitement, elle souhaite transférer des informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et aux places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique.

Le responsable de traitement a donc concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transmission de reporting afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « CFTC » (Commodity Futures Trading Commission) »* à destination de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et de différentes places de marché supervisées par la CFTC, situées aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la Commission rappelle sa position de principe suivant laquelle les demandes d'autorisation de transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être soumises en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *Transmission de reporting afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « CFTC » (Commodity Futures Trading Commission) »*.

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* », précité.

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques, personnes morales), les titulaires, les mandataires, les représentants légaux et les salariés.

Le responsable de traitement indique qu' « *Edmond de Rothschild (Monaco) est tenu de se confronter aux obligations mises à la charge des établissements financiers par la réglementation du « Commodity Exchange Act (CEA) réglementant la négociation de contrats à terme sur matières premières aux Etats-Unis ainsi que la réglementation de la « Commodity Futures Trading Commission » (CFTC) publiée au Titre 17 du Code of Federal Regulations » ».*

Il précise que l'objectif du traitement est de « *transmettre le reporting dit CFTC auprès de la CFTC et des marchés désignés* ».

Il précise par ailleurs que « *seules les positions franchissant le seuil défini par la réglementation CEA font l'objet d'une communication d'information* ».

A cet égard, la Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'objectif du transfert ainsi que les destinataires des informations.

En conséquence, la Commission modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à destination de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par les transferts**

Les informations concernées par les transferts, et issues du traitement ayant pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* », sont :

- identité :
  - *clients (personnes physiques, personnes morales), titulaires, mandataires, représentants légaux* : nom, prénom, numéro de racine du compte, raison sociale, code LEI (Legal Entity Identifier) pour les personnes morales ;
  - *salariés* : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresse postale et adresse mail du client, adresse e-mail, numéro de téléphone du salarié ;
- formation-diplômes-vie professionnelle :
  - *salariés* : position, type ;
- caractéristiques financières : numéro de compte client, position (longue/courte), si option : put/call/strike, nombre de contrats, montant, date échéance, place de bourse ;
- données d'identification électroniques : identifiant, mot de passe ;
- informations temporelles : date et heure de connexion, horodatage du dépôt du reporting.

Le responsable de traitement indique que les destinataires des informations transférées sont la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) ainsi que notamment mais non limitativement les places de marchés suivantes : New York Mercantile Exchange,

Inc. ; Chicago Mercantile Exchange, Inc. ; Commodity Exchange Inc. ; ICE Futures U.S. Inc.) situées aux Etats-Unis d'Amérique.

A cet égard, le responsable de traitement indique qu'il met à disposition des personnes concernées un lien vers le site officiel de la CFTC recensant une liste exhaustive des places de marché concernées auxquelles les informations peuvent être communiquées par le biais d'un document spécifique, à savoir le « *waiver* », destiné à recueillir le consentement des personnes concernées. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps, aussi, les personnes concernées peuvent s'informer sur les destinataires potentiels au moment donné.

A cet égard, la Commission demande que les personnes concernées soient dûment informées du caractère évolutif de la liste précitée.

Sous cette réserve, elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert par le consentement de la personne concernée, conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *la Banque recueille le consentement du client sur le traitement et la transmission des informations nominatives liées au respect de la réglementation CFTC, au moyen des formulaires internes de levée du secret bancaire ou « waivers »* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement a joint un extrait des conditions générales et d'un « *waiver* » concernant le consentement à destination des clients.

Aussi, si ces documents n'appellent pas d'observation particulière, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit s'assurer du caractère exprès, libre et éclairé du consentement des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique également que le respect de la protection des libertés et des droits des personnes concernées est assuré par « *les mesures mises en place par la CFTC afin d'assurer la sécurité des données reçues* ». Ces mesures sont décrites dans la politique de confidentialité dénommée « *Privacy at the CFTC* » publiée sur le site officiel de la CFTC.

A la lecture de ce document, la Commission constate qu'il contient des clauses relatives aux mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations nominatives.

Enfin, le responsable de traitement précise que « *lesdites mesures ont été élaborées en application des obligations légales résultant de la réglementation Gramm-Leach-Bliley Act Security Safeguards (GLBA) ainsi que du Code of Federal Regulations (CFR) applicables à la CFTC et à l'ensemble des institutions et régulateurs financiers opérant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Aux termes de la section 17, part I § 160.30 du CFR, les entités y assujetties sont tenues d'adopter des procédures et politiques encadrant les garanties administratives, techniques et physiques relatives à la protection des dossiers clients et informations reçues en vue d'assurer leur sécurité et confidentialité* ». A cet égard, le responsable de traitement joint une correspondance officielle émanant de la CFTC rappelant aux intermédiaires affiliés les principes susvisés.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

##### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie la finalité du transfert comme suit :** « *Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à destination de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC.) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».

**Rappelle que** le responsable de traitement doit s'assurer du caractère exprès, libre et éclairé du consentement des personnes concernées.

**Demande que** les personnes concernées soient dûment informées du caractère évolutif de la liste des places de marché concernées auxquelles les informations peuvent être communiquées.

##### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Edmond de Rothschild (Monaco), à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives relatives au dépassement de seuils préalablement déterminés à destination de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN